

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE*Direction du secrétariat corporatif*

Montréal, le 17 avril 2026

OBJET : Demande d'accès à l'informationN/D : 06122.05.0966

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande reçue à nos bureaux le 20 mars 2026.

En réponse à votre demande, nous vous confirmons qu'aucun achat n'a été effectué par la direction de l'approvisionnement de la Société sur le site d'Amazon au cours de la période demandée. Par ailleurs, la Société ne détient aucun document correspondant à ceux visés par votre demande et, par conséquent, nous ne pouvons y donner suite conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi). En effet, aucun document compilant les commandes effectuées sur Amazon n'est produit par la Société.

Nous souhaitons toutefois vous informer qu'en février 2025, la Société a choisi de renforcer sa position relative à l'approvisionnement local et de cesser tout achat sur Amazon, à l'instar du Gouvernement du Québec.

Postérieurement à cette annonce, il nous a été possible de retracer des achats effectués au moyen d'un compte de carte de crédit corporatif pour un montant totalisant 4 495,28 \$. Un rappel a été effectué auprès des personnes ayant effectué ces dépenses, pour leur rappeler l'engagement de Loto-Québec à l'égard de l'approvisionnement local.

Nous ne pouvons toutefois vous fournir de détails additionnels quant à ces achats, puisqu'il faudrait procéder à une analyse de chaque facture et relevé de carte de crédit. De tels calculs et comparaisons de renseignements ne sont pas prévus par l'article 15 de la Loi.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

[Original signé]

François Racine
Directeur du secrétariat corporatif
Responsable adjoint de l'accès à l'information
Loto-Québec